

DECISION N° 111 /MJS/CAB/ DU - 1 OCT. 2002  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES ENTRAINEURS  
NATIONAUX

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96/09 du 05 Août 1996 fixant la Charte des Activités Physiques  
et Sportives;

Vu le Décret n° 2002/216 du 21 août 1996 portant réorganisation du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96/049 du 12 mars 1996 portant organisation du Ministère de la Jeunesse  
et des Sports ;

Vu le Décret n° 2000/51 du 18 mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu la décision n° 99CAB/MJS du 02/09/02 portant nomination des Directeurs Techniques  
Nationaux et des Entraîneurs;

Vu les nécessités de service;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La présente décision fixe "les attributions des Entraîneurs Nationaux  
des différentes disciplines sportives.

Article 2 : (1) Les Entraîneurs des Equipes Nationales, toutes disciplines  
confondues et les Entraîneurs Nationaux des autres catégories des Equipes  
Nationales ont pour mission d'exécuter le programme technique défini par le  
Directeur Technique National:

A ce titre, ils sont chargés

- de l'application des techniques et méthodes arrêtées par les Directions  
Techniques Nationales;
- de la prospection, et de la sélection des joueurs;
- de la préparation physique et technique des joueurs;

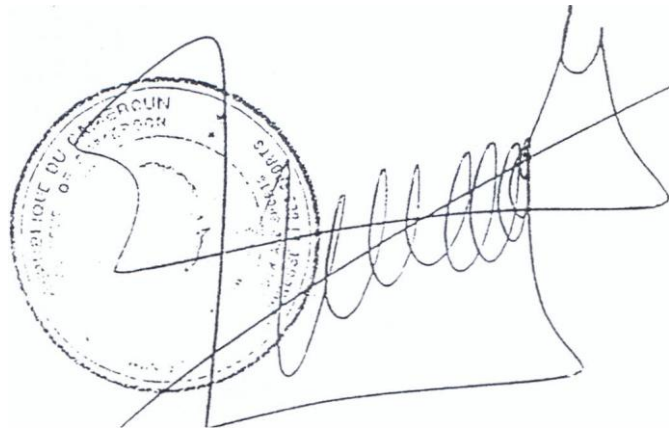
- de l'encadrement technique et de la discipline des joueurs;
- de la tenue du fichier des joueurs;
- de la supervision en relation avec la Direction Technique Nationale concernée des compétitions des équipes adverses;
- de la formulation de la demande du matériel didactique à la structure en charge des problèmes administratifs des Equipes Nationales 30 jours avant le début de chaque période de préparation;
- de l'acquisition sur décharge et de la conservation de ce matériel en liaison avec le responsable chargé du matériel.
- de la restitution intégrale dudit matériel sur décharge.

Article 3: Les intéressés sont tenus de consacrer tout leur temps et toutes leurs activités aux fonctions sus décrites. A cet égard, ils ne peuvent prêter leurs services aux clubs et autres Ecoles et Centres de Formation que sur autorisation expresse du Ministre chargé des Sports.

Article 4: Ils sont astreints au devoir de réserve et à l'obligation de résultats.

Article 5: la présente décision, qui abroge toutes les dispositions contraires sera publiée partout où besoin sera.

Article 6: Le Directeur des Sports est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

A circular official stamp is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' and 'DIRECTION DES SPORTS'. The signature is written in black ink and is highly stylized, with a large loop and a long tail.

BIDJUNO MEPATTI

(source : [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))